



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORCA

Route de Metz
57580 Lemud

Références : HAUCONCOURT_LORCA_2024-11-13_RAPVI_RPE_00706

Code AIOT : 0006201353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2024 dans l'établissement LORCA implanté ZI du Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 23 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024, 2.2.1- Rétention et confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA
- ZI du Malambas 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0006201353
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : non

La société Lorca a Hauconcourt exerce une activité de stockage et d'ensachage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Dans ce cadre, elle relève de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001 AG/2-208 du 8 juin 2001 modifié.

Son activité est également réglementée par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des produits dangereux, étiquetage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 5.3	Sans objet
2	Enregistrement de suivi en continu des engrais	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 5.4	Sans objet
3	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 10.1 (partiel)	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 10.7	Sans objet
5	Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 12	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I point 2.11 (partiel)	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits dangereux, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits dangereux, étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'environ trente produits différents sont habituellement stockés sur site. Il a présenté les fiches de sécurité (FDS) correspondantes. L'inspection a contrôlé par sondage : • les FDS de trois produits : Ammonitrate 27%, Sulfate d'ammonium, Nitrosulfate d'ammonium 54% ; • les indications portées sur les big-bags stockés sur le site. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010 modifié, article 5.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Enregistrement de suivi en continu des engrais :
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs. L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : Vu les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite : • état des engrais stockés et des flux, mis à jour quotidiennement ; • plan des stockages, mis à jour quotidiennement ; • dossiers contenant l'ensemble des éléments prescrits relatifs à la connaissance des produits et à leur traçabilité (contrôle par sondage sur deux lots livrés par camion et un lot livré par péniche) ; • état des opérations réalisées au niveau des installations (contrôle par sondage pour les opérations de la case de stockage vrac n°7, depuis 2015) ; • documents mis à disposition des services de secours, à l'entrée des bureaux.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matières interdites et incompatibles :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 10.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles :
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;- le nitrate d'ammonium technique, les produits agro pharmaceutiques ;- les bouteilles de gaz comprimé ;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac. [...]
Constats : Cette prescription a été contrôlée sur les cases de stockage en vrac et par sondage sur environ la moitié des aires de stockages en big-bags : une bâche de protection était utilisée dans la case de stockage 5A. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non. Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple). Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques. Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée. Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment. Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.
Constats : Cette prescription a été contrôlée sur l'ensemble des cases de stockage en vrac. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010 modifié, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais

(entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 11.2. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre. L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.
Constats : Le volume de rétention nécessaire est de l'ordre de 650 m³ (base de calcul de fiche D9a comprenant les eaux d'extinction et une pluie simultanée). L'exploitant dispose d'une rétention primaire de 450 m³ : en cas de survenance d'une forte pluie simultanément avec un incendie, il dispose d'un équipement de pompage lui permettant de renvoyer les eaux confinées vers la cuvette de rétention des cuves de stockage des engrais liquides tout en gardant un volume de rétention suffisant pour les 3 réservoirs présents dans la cuvette (voir constat n°6). La rétention primaire est équipée d'une vanne de fermeture accessible et manœuvrable : les consignes de mise en œuvre de cette vanne sont intégrées au POI de l'exploitant. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 modifié, annexe I point 2.11 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Cette prescription a été contrôlée pour les trois cuves aériennes de stockage d'engrais liquide, chacune pouvant réglementairement stocker 5 400 m³, placées dans une cuvette de rétention d'un volume de 11 000 m³ : l'inspection a constaté que ce bassin était vide lors de la visite. La capacité de rétention exigée étant de 50 % de la capacité globale, soit 8 100 m³ (50 % de 5400*3=16 200 m³), la prescription est respectée. Par ailleurs, en lien avec le constat précédent, en cas de fuite simultanée sur la partie solide et la partie liquide, les 200 m³ (650 m³ - 450 m³) pompés depuis la rétention des engrais solides pourront donc être absorbés. Sur chaque réservoir, les niveaux sont contrôlés par 2 systèmes : capteur de hauteur et capteur de pression. Ils sont reliés à un automate chargé de détecter toute baisse de niveau ou de pression du

produit contenu dans le réservoir : l'exploitant indique que le système transmet ces données dans les locaux administratifs et à une société de télésurveillance. L'inspection a constaté lors de la visite que le bassin de rétention était en bon état. L'exploitant a indiqué : - faire des contrôles visuels réguliers, non formalisés, lors des ouvertures/fermetures de vannes et du nettoyage des caniveaux ; - faire procéder à un contrôle annuel de l'étanchéité par la société SOCOTEC : il a produit les rapports de contrôle 2023 et 2024 ainsi que le justificatif des actions correctives suite au rapport 2024. Le bassin de rétention est fermé : les eaux sont évacuées par pompage en l'absence de présence d'engrais (sonde de détection de la concentration) : en cas de présence d'engrais, les eaux sont redirigées vers les cuves. L'étanchéité des cuves peut être contrôlée à tout moment : elles ne contiennent pas de produits incompatibles. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié , article 59 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : Les consignes prescrites sont intégrées au POI de l'exploitant : l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite